

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1527/95 du Conseil, du 29 juin 1995, déterminant les compensations relatives à des baisses des taux de conversion agricoles pour certaines monnaies 1
- ★ Règlement (CE) n° 1528/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales 3
- ★ Règlement (CE) n° 1529/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les majorations mensuelles des prix des céréales . 4
- ★ Règlement (CE) n° 1530/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz 5
- ★ Règlement (CE) n° 1531/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le prix d'intervention du riz paddy 7
- ★ Règlement (CE) n° 1532/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué 8
- ★ Règlement (CE) n° 1533/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves 9
- ★ Règlement (CE) n° 1534/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage 11
- ★ Règlement (CE) n° 1535/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive 13

★ Règlement n° 1536/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin	15
★ Règlement (CE) n° 1537/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne d'élevage 1995/1996, le montant de l'aide pour les vers à soie	16
★ Règlement (CE) n° 1538/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	17
★ Règlement (CE) n° 1539/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la période du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	19
★ Règlement (CE) n° 1540/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine	20
★ Règlement (CE) n° 1541/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le prix de base et la qualité type du porc abattu .	22
★ Règlement (CE) n° 1542/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne 1995/1996, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes	23
★ Règlement (CE) n° 1543/95 du Conseil, du 29 juin 1995, dérogeant, pour la campagne 1995/1996, au règlement (CE) n° 3119/93 établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes	30
★ Règlement (CE) n° 1544/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole	31
★ Règlement (CE) n° 1545/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1995/1996	33
★ Règlement (CE) n° 1546/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification	34
★ Règlement (CE) n° 1547/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté	35
★ Règlement (CE) n° 1548/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles	36
★ Règlement (CE) n° 1549/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire	37

★ Règlement (CE) n° 1550/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la récolte de 1995, les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac	39
★ Règlement (CE) n° 1551/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour les campagnes de commercialisation 1996/1997 et 1997/1998, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences	41
★ Règlement (CE) n° 1552/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers	43
★ Règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil, du 29 juin 1995, portant cinquième adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce	45
★ Règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81	48
★ Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport	52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1527/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

déterminant les compensations relatives à des baisses des taux de conversion agricoles pour certaines monnaies

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'il existe des risques de baisse sensible pour le taux de conversion agricole du franc belge et luxembourgeois, de la couronne danoise, du mark allemand, du florin néerlandais et du schilling autrichien; que la présence d'écarts monétaires supérieurs à 5 % s'est confirmée pour les monnaies en question pendant plusieurs périodes de référence; qu'il est nécessaire, au niveau communautaire, de prendre des mesures pour éviter des distorsions d'origine monétaire dans la mise en œuvre de la politique agricole commune;

considérant qu'il convient, pour restreindre les risques de distorsion des flux commerciaux qu'ils occasionnent, de réduire les écarts monétaires en question dans le cas où ils continuent de dépasser 5 % à la fin des périodes de référence de confirmation de la situation monétaire;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, en cas de réévaluation sensible, le Conseil arrête toutes les mesures nécessaires qui, essentiellement pour maintenir le respect des obligations découlant de l'accord GATT et de la discipline budgétaire, peuvent

comporter des dérogations aux dispositions dudit règlement relatives aux aides et au montant du démantèlement des écarts monétaires, sans toutefois conduire à élargir la franchise; que les mesures prévues aux articles 7 et 8 dudit règlement ne peuvent donc pas être appliquées telles quelles; qu'il convient toutefois, pour les pertes de revenus résultant de la réduction des taux de conversion agricoles en question, de prévoir des mesures de compensation tenant compte forfaitairement des effets des dévaluations de 1993, de l'évolution réelle des prix des produits pour lesquels des paiements compensatoires sont octroyés dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, et de la sensibilité effective des prix de marché et des revenus aux modifications agri-monnaétaires;

considérant que l'octroi de l'aide compensatoire au cours de trois tranches successives de douze mois devrait pouvoir être prolongé dans la mesure où la durée des effets de la baisse des taux de conversion agricoles au cours des prochaines années le rendrait nécessaire;

considérant que la date prévue pour la troisième étape de la réalisation de l'Union économique et monétaire est, au plus tard, le 1^{er} janvier 1999; qu'il convient pour les monnaies en question de ne pas diminuer le taux de conversion agricole applicable pour les montants visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 jusqu'à la fixation de taux de conversion fixes entre les monnaies des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique en cas de baisse sensible des taux de conversion agricoles, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92, entre le 23 juin 1995 et le 1^{er} janvier 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1).

Article 2

1. Dans le cadre d'une baisse du taux de conversion agricole visée à l'article 1^{er}, l'État membre concerné peut octroyer une aide aux agriculteurs selon trois tranches successives de douze mois commençant le mois suivant celui de la réduction du taux de conversion agricole en cause. L'aide compensatoire ne peut pas être octroyée sous la forme d'un montant lié à la production, autre que celle d'une période fixe et antérieure; elle ne peut pas être orientée vers une production ou être astreinte à l'existence d'une production postérieure à cette période fixe.

2. Le montant global de l'aide compensatoire allouée pour la première tranche de douze mois ne peut dépasser:

- 18,0 millions d'écus pour la Belgique,
- 15,3 millions d'écus pour le Danemark,
- 95,4 millions d'écus pour l'Allemagne,
- 1,4 million d'écus pour le Luxembourg,
- 38,5 millions d'écus pour les Pays-Bas,
- 16,8 millions d'écus pour l'Autriche,

multiplié par la baisse du taux de conversion agricole visée à l'article 1^{er}, exprimée en pourcentage et diminuée de 1,015 point pour le franc belge et luxembourgeois et de 2,626 points pour la couronne danoise si la baisse du taux de conversion agricole concerné a lieu avant le 14 octobre 1995 ou avant le 17 août 1995, respectivement.

Le montant de la deuxième et de la troisième tranche est réduit, par rapport à la tranche précédente, d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première tranche.

3. La contribution de la Communauté au financement de l'aide compensatoire s'élève, par rapport aux montants qui peuvent être octroyés, à 50 %.

Cette contribution est considérée, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles. L'État membre peut renoncer à l'octroi de la participation nationale au financement de l'aide.

4. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3813/92, les modalités d'application du présent article, et notamment, dans le cas où l'État membre ne participe pas au financement de l'aide, les conditions d'octroi de celle-ci.

Article 3

1. Dans les cas visés à l'article 1^{er}, les taux de conversion agricoles applicables à la date du 23 juin 1995 aux montants visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 restent inchangés jusqu'au 1^{er} janvier 1999.

2. Les articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 3813/92 ne sont pas applicables pour les baisses de taux de conversion agricoles visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Avant la fin de la troisième période d'octroi de l'aide compensatoire, la Commission examine les effets sur le revenu agricole de la baisse du taux de conversion agricole visée à l'article 1^{er}.

Dans le cas où il est constaté que des pertes de revenus risquent de continuer à se produire, la Commission peut prolonger, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3813/92, la possibilité d'octroi de l'aide compensatoire visée à l'article 2 pour deux tranches supplémentaires de douze mois au maximum et un montant maximal global par tranche égal à celui octroyé lors de la troisième tranche.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT (CE) N° 1528/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par l'introduction, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, d'un droit fixe à l'importation en lieu et place d'un prélèvement variable, le prix indicatif n'a plus de signification; qu'il convient donc de le supprimer;

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, le paragraphe 1 est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1995/1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.⁽³⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 381 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

RÈGLEMENT (CE) N° 1529/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les majorations mensuelles des prix des céréales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, prévoit à son article 3 la fixation de majorations mensuelles applicables au prix d'intervention;

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché;

considérant que, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il a été prévu notamment la fixation d'un prix d'intervention unique pour toutes les céréales; que ce prix a été fixé à un niveau fortement réduit appliqué par étapes; qu'il convient d'en tenir compte dans la fixation du montant des majorations mensuelles;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

considérant que le prix d'intervention pour le maïs et le sorgho applicable pendant les mois de juillet, d'août et de septembre est celui du mois de mai de la campagne précédente, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les majorations mensuelles, qui doivent être appliquées au prix d'intervention valable pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

(en écus par tonne)

	Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention
Juillet 1995	—
Août 1995	—
Septembre 1995	—
Octobre 1995	—
Novembre 1995	1,3
Décembre 1995	2,6
Janvier 1996	3,9
Février 1996	5,2
Mars 1996	6,5
Avril 1996	7,8
Mai 1996	9,1
Juin 1996	9,1

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1995/1996.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 3.⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.⁽³⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1528/95 (voir page 3 du présent Journal officiel).

RÈGLEMENT (CE) N° 1530/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

Le règlement (CEE) n° 1418/76 est modifié comme suit.

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,*«Article 3*vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté et avant le 1^{er} août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un prix d'intervention unique pour le riz paddy. Ce prix est fixé pour une qualité type.

considérant que la mise en œuvre des accords de l'*Uruguay Round* a conduit à la suppression du prix de seuil dans l'organisation des marchés; que, de ce fait, le prix indicatif qui était utilisé pour le calcul de ce prix de seuil a perdu sa signification; qu'il est, dès lors, indiqué de supprimer toute référence à ce prix indicatif;

2. Le prix et la qualité type visée au paragraphe 1 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

considérant que la suppression du prix indicatif exige une adaptation du dispositif concernant le calcul de l'indemnité compensatrice pour le riz décortiqué; que, dans un souci de maintenir le niveau de ce montant, il convient de prendre comme élément de calcul le prix d'achat multiplié par 1,8;

1. Le prix d'intervention unique est fixé pour le centre d'intervention de Vercelli, centre de la zone la plus excédentaire de la Communauté en riz, au stade du commerce de gros, marchandise en vrac, rendue magasin non déchargée. Il s'applique pour tous les centres d'intervention fixés pour la Communauté.

considérant que, puisqu'il n'existe pas de définition précise des grains immatures, des problèmes se sont posés sur le classement des brisures de riz aux fins de l'application des prélèvements à l'importation; que, pour garantir une application uniforme de la nomenclature combinée et pour éviter des risques de fraude, il convient de mieux préciser le point de l'annexe A du règlement (CEE) n° 1418/76 ⁽⁴⁾ relatif à la mensuration des grains, afin que les grains à maturation incomplète soient considérés comme des grains entiers,

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles applicables pour la détermination des centres d'intervention auxquels s'applique le prix d'intervention unique.

3. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 27:

- a) après consultation des États membres intéressés, les centres d'intervention visés au paragraphe 2;
- b) le taux de conversion du riz décortiqué en riz paddy, ou inversement;
- c) le taux de conversion du riz décortiqué en riz blanchi et semi-blanchi, ou inversement;
- d) les frais d'usinage et la valeur des sous-produits.»

3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

«1. Les prix d'intervention et les prix d'achat visés à l'article 5 paragraphe 2 font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.»

4) À l'article 8 paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) pour le riz décortiqué à la différence entre le prix d'achat valable le dernier mois de la campagne de commercialisation multiplié par 1,8 et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne multiplié par 1,8;»

5) À l'article 14 paragraphe 12 deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour le riz décortiqué égal à la différence entre le prix d'achat valable le dernier mois de la campa-

gne de commercialisation multiplié par 1,8 et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne multiplié par 1,8.»

6) À l'annexe A, le point 2 d) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers, y compris les grains immatures.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1995/1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT (CE) N° 1531/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le prix d'intervention du riz paddy

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la politique des marchés et des prix reste l'instrument principal de la politique des revenus dans le secteur du riz;

considérant que le prix d'intervention du riz paddy doit être fixé à un niveau qui tient compte, d'une part, de l'orientation à donner à la production du riz en vue de son utilisation et, d'autre part, des contraintes budgétaires et de marché;

considérant que, pour le produit visé au présent règlement, l'application des critères susmentionnés conduit à fixer ce prix au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le prix d'intervention du riz paddy est fixé à 373,84 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 6.⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.⁽³⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1532/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché,

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal à 2,28 écus par tonne pour le prix d'intervention et pour le prix d'achat.

2. Les majorations mensuelles s'appliquent au prix d'intervention et au prix d'achat du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1996, les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1996 restant valables jusqu'au 31 août 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 (voir page 5 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1533/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

considérant que le prix de base de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention des recettes des entreprises résultant des ventes de mélasses qui peuvent être évaluées à 7,61 écus par 100 kilogrammes, montant qui est dérivé du prix de la mélasse visé à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce dernier prix étant évalué à 8,21 écus par 100 kilogrammes, ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 66,50 écus par 100 kilogrammes.
2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 63,19 écus par 100 kilogrammes pour les zones non déficitaires de la Communauté.

Article 2

Le prix de base de la betterave valable dans la Communauté est fixé à 47,67 écus par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1995/1996.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT (CE) N° 1534/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 5 paragraphe 5 et son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 1533/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves ⁽³⁾, a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 63,19 écus par 100 kilogrammes valable pour les zones non déficitaires;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les prix d'intervention dérivés du sucre blanc sont à fixer pour chacune des zones déficitaires; que, pour cette fixation, il est approprié de tenir compte des différences régionales de prix du sucre qui peuvent être supposées, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de formation des prix du marché;

considérant qu'une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Italie, de l'Irlande, du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Portugal et de la Finlande;

considérant que l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit la fixation d'un prix d'intervention pour le sucre brut; qu'il y a lieu d'établir ce prix à partir du prix d'intervention pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CE) n° 1533/95 a fixé le prix de base de la betterave à 47,67 écus par tonne; que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le prix minimal à fixer pour la betterave A est

égal à 98 % du prix de base de la betterave et le prix minimal à fixer pour la betterave B est en principe égal à 68 % dudit prix de base, sans préjudice de l'article 28 paragraphe 5 dudit règlement;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 ⁽⁴⁾ prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la péréquation des frais de stockage est fixé, par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage; qu'il convient, pour les frais de financement, de tenir compte d'un taux d'intérêt de 6,75 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les zones déficitaires de la Communauté, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé, par 100 kilogrammes, à:

- a) 64,65 écus pour toutes les zones du Royaume-Uni;
- b) 64,65 écus pour toutes les zones de l'Irlande;
- c) 64,65 écus pour toutes les zones du Portugal;
- d) 64,65 écus pour toutes les zones de la Finlande;
- e) 64,88 écus pour toutes les zones de l'Espagne;
- f) 65,53 écus pour toutes les zones de l'Italie.

Article 2

Le prix d'intervention du sucre brut est fixé à 52,37 écus par 100 kilogrammes.

Article 3

1. Le prix minimal de la betterave A, valable dans la Communauté, est fixé à 46,72 écus par tonne.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 10.

⁽³⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78 (JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 8).

2. Sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix minimal de la betterave B, valable dans la Communauté, est fixé à 32,42 écus par tonne.

Article 4

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 0,45 écu par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1995/1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT (CE) N° 1535/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 1 et son article 11 paragraphe 6,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que le prix indicatif à la production d'huile d'olive doit être fixé selon les critères prévus aux articles 4 et 6 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le prix d'intervention doit être fixé selon les critères prévus à l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le prix représentatif de marché doit être fixé selon les critères prévus à l'article 7 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que, afin d'assurer au producteur un revenu équitable, une aide à la production doit être fixée en tenant compte de l'incidence que l'aide à la consommation a sur une partie seulement de la production;

considérant qu'il convient de déterminer, en application de l'article 5 paragraphe 4 et de l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, les pourcentages de l'aide à la production à affecter, d'une part, au financement des actions d'amélioration de la qualité de la production oléicole et, d'autre part, au financement des frais occasionnés par les tâches exercées par les organisa-

tions de producteurs reconnues ou leurs unions dans la gestion et le contrôle de l'aide à la production d'huile d'olive;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphes 5 et 6 du règlement n° 136/66/CEE, un certain pourcentage du montant de l'aide à la consommation doit être destiné, au cours de chaque campagne oléicole, d'une part, au financement d'actions des organismes professionnels reconnus visés au paragraphe 3 dudit article et, d'autre part, au financement d'actions visant à promouvoir la consommation d'huile dans la Communauté; qu'il convient de fixer lesdits pourcentages pour la campagne de commercialisation 1995/1996; que, compte tenu du financement déjà prévu pour les actions de promotion mentionnées à l'article 11 paragraphe 6 précité, le pourcentage y afférent est fixé à zéro pour la campagne 1995/1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le prix indicatif à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive sont fixés aux niveaux suivants:

- a) prix indicatif à la production: 383,77 écus par 100 kilogrammes;
- b) prix d'intervention: 191,92 écus par 100 kilogrammes.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se rapportent à l'huile d'olive vierge courante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 grammes par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le prix représentatif de marché de l'huile d'olive est fixé à 229,50 écus par 100 kilogrammes.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, l'aide à la production est fixée aux niveaux suivants:

- a) aide à la production: 142,20 écus par 100 kilogrammes;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 12.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

- b) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne: 151,48 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

1. Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, un montant de 1,4 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive est affecté au financement d'actions spécifiques visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole dans chaque État membre producteur.

2. Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions, reconnues en application dudit règlement, est fixé à 0,8 %.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Article 5

1. Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le pourcentage de l'aide à la consommation visé à l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à 5,5 %.

2. Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le pourcentage de l'aide à la consommation à affecter aux actions visées à l'article 11 paragraphe 6 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à zéro.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT N° 1536/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que les montants de l'aide pour le lin destiné principalement à la production de fibres et pour le chanvre produits dans la Communauté doivent être fixés annuellement;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, ce montant est fixé par hectare de superficie ensencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production; qu'il doit être fixé compte tenu du prix des fibres et des graines de lin et de chanvre pratiqué sur le marché mondial;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que la partie de l'aide destinée au financement des mesures communautaires favorisant l'utilisation de filasses de lin est arrêtée lors de la fixation de l'aide pour la campagne concernée selon les critères

visés audit paragraphe; qu'elle doit être fixée en tenant compte de l'évolution de la situation du marché du lin, du montant de l'aide pour le lin ainsi que du coût des mesures à prévoir;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide et la partie de l'aide destinée au financement des mesures favorisant l'utilisation des filasses de lin au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les montants de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 sont fixés:

- a) en ce qui concerne le lin, à 935,65 écus par hectare;
- b) en ce qui concerne le chanvre, à 774,74 écus par hectare.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le montant à retenir sur l'aide pour le lin destiné au financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixé à 53,64 écus par hectare.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 16.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1537/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne d'élevage 1995/1996, le montant de l'aide pour les vers à soie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à

l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne d'élevage 1995/1996, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé à 133,26 écus par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 19).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 18.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1538/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽⁴⁾ prévoit un régime d'intervention pour le lait écrémé en poudre dont l'objectif est, notamment, de soutenir la valorisation des protéines du lait; que l'évolution récente du marché du lait et des produits laitiers montre une augmentation notable de la valeur relative de la partie protéique du lait; que cette tendance se reflète tant au niveau du prix du lait payé au producteur qu'au niveau des prix des produits laitiers vendus sur le marché communautaire ou international; que, en outre, des techniques ont été développées permettant la manipulation du taux protéique du lait destiné à la transformation; que, afin d'éviter des distorsions entre les opérateurs offrant à l'intervention publique et dans l'intérêt d'une bonne gestion des fonds communautaires, il paraît opportun de fixer une exigence minimale pour la teneur en protéines du lait écrémé en poudre acheté à l'intervention; qu'il convient de fixer cette teneur en tenant compte des normes commerciales courantes et de telle sorte qu'elle n'agisse pas comme critère d'exclusion à l'intervention;

considérant que le règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾,

prévoit des dispositions concernant, notamment, les conditions de l'interruption et de la reprise des achats qui ne sont plus en concordance avec les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68; que, par souci de simplification et de clarification, il convient d'établir audit article 7 les autres règles générales prévues par le règlement (CEE) n° 1014/68 et d'abroger en conséquence ce dernier;

considérant qu'il convient, pour les mêmes motifs, d'abroger le règlement (CEE) n° 1285/70 du Conseil, du 29 juin 1970, établissant une mesure particulière relative à l'écoulement du lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾, et d'intégrer ses dispositions dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. L'organisme d'intervention désigné par chacun des États membres achète au prix d'intervention, dans des conditions à déterminer, le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication *spray* obtenu, dans une entreprise agréée de la Communauté, directement et exclusivement de lait écrémé qui lui est offert pendant la période du 1^{er} mars au 31 août et:

- respectant une teneur minimale en poids de matière protéique de 35,6 % sur l'extrait sec non gras,
- satisfaisant à des exigences de conservation à déterminer,
- remplissant des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale et l'emballage.

Toutefois, les organismes d'intervention achètent également le lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 % et inférieure à 35,6 %, pour autant que les autres conditions prévues au premier alinéa soient remplies. Dans ce cas, le prix d'achat est égal au prix

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 20.

⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3577/90 (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23).

⁽⁶⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 1.

d'intervention diminué de 1,75 % par point de pourcentage en dessous de la teneur de 35,6 %.

Le prix d'intervention est celui en vigueur le jour de la fabrication du lait écrémé en poudre et s'applique au lait écrémé en poudre rendu entrepôt désigné par l'organisme d'intervention. Des frais de transport sont supportés, dans des conditions à déterminer, par l'organisme d'intervention si le lait écrémé en poudre est livré à un entrepôt situé au-delà d'une distance à déterminer du lieu où le lait écrémé en poudre était entreposé.

Le lait écrémé en poudre ne peut être stocké que dans des entrepôts satisfaisant à des conditions à déterminer.

2. L'octroi d'une aide pour le stockage privé de lait écrémé en poudre de première qualité obtenu, dans une entreprise agréée de la Communauté, directement et exclusivement de lait écrémé peut être décidé, notamment si l'évolution des prix et des stocks de ce produit fait apparaître un déséquilibre grave du marché qui peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le lait écrémé en poudre doit remplir des conditions à déterminer.

Le montant de l'aide est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix du lait écrémé en poudre.

L'aide au stockage privé est subordonnée à l'établissement d'un contrat de stockage conclu, selon des dispositions à déterminer, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel le lait écrémé en poudre bénéficiant de l'aide est entreposé. Si la situation du marché l'exige, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 30, de faire procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité du lait écrémé en poudre sous contrat de stockage privé.

3. L'écoulement du lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention a lieu dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

et que l'égalité d'accès aux produits à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

L'égalité d'accès des acheteurs au lait écrémé en poudre vendu par l'organisme d'intervention est assurée soit par une vente sous la forme d'une adjudication, soit par la vente à tout intéressé, à un prix déterminé, soit par toute autre méthode présentant des garanties équivalentes.

Le prix de vente du lait écrémé en poudre de première qualité ne peut être inférieur à un prix minimal à déterminer, en tenant compte de la situation du marché et des frais occasionnés par le stockage, de manière à maintenir les possibilités d'un stockage volontaire.

Lorsque le lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention est mis en vente en vue de l'exportation, des conditions particulières peuvent être prévues afin de garantir que le produit ne sera pas détourné de sa destination et de tenir compte des exigences propres à ces ventes.

Le lait écrémé en poudre, qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales, peut être vendu à prix réduit s'il est destiné à l'alimentation des porcs et des volailles.

4. Au sens du présent règlement, on entend par "lait écrémé" le lait écrémé obtenu directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.»

Article 2

Les règlements (CEE) n° 1014/68 et (CEE) n° 1285/70 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT (CE) N° 1539/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation annuelle des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient dès lors que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit:

(en écus par 100 kilogrammes)

a) Prix indicatif du lait	30,98
b) Prix d'intervention:	
— Beurre	328,20
— Lait écrémé en poudre	205,52

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (voir page 17 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 22.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1540/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphes 1 et 2,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour les carcasses d'ovins, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que ces éléments conduisent à fixer le

prix de la campagne 1996 au niveau prévu par le présent règlement;

considérant qu'il convient de fixer les montants hebdomadaires saisonnalisés applicables au prix de base au vu de l'expérience acquise au cours des campagnes 1991, 1992, 1993 et 1994 en matière de stockage privé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1996 dans le secteur de la viande ovine, le prix de base est fixé à 504,07 écus par 100 kilogrammes — poids carcasse.

*Article 2*Le prix de base visé à l'article 1^{er} est saisonnalisé conformément au tableau figurant à l'annexe du présent règlement.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 26.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

ANNEXE

CAMPAGNE 1996

(en écus par 100 kilogrammes — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base
1 ^{er} janvier 1996	1	515,06
8 janvier 1996	2	518,58
15 janvier 1996	3	522,67
22 janvier 1996	4	525,59
29 janvier 1996	5	528,51
5 février 1996	6	531,42
12 février 1996	7	534,35
19 février 1996	8	537,27
26 février 1996	9	539,61
4 mars 1996	10	541,94
11 mars 1996	11	543,11
18 mars 1996	12	543,11
25 mars 1996	13	541,94
1 ^{er} avril 1996	14	540,30
8 avril 1996	15	538,09
15 avril 1996	16	534,94
22 avril 1996	17	532,60
29 avril 1996	18	529,09
6 mai 1996	19	525,59
13 mai 1996	20	520,92
20 mai 1996	21	515,08
27 mai 1996	22	509,23
3 juin 1996	23	502,24
10 juin 1996	24	496,39
17 juin 1996	25	491,72
24 juin 1996	26	487,05
1 ^{er} juillet 1996	27	483,55
8 juillet 1996	28	481,20
15 juillet 1996	29	480,03
22 juillet 1996	30	479,45
29 juillet 1996	31	478,84
5 août 1996	32	478,84
12 août 1996	33	478,84
19 août 1996	34	478,84
26 août 1996	35	478,84
2 septembre 1996	36	478,84
9 septembre 1996	37	478,84
16 septembre 1996	38	478,84
23 septembre 1996	39	478,87
30 septembre 1996	40	479,14
7 octobre 1996	41	479,38
14 octobre 1996	42	479,74
21 octobre 1996	43	479,86
28 octobre 1996	44	480,83
4 novembre 1996	45	481,80
11 novembre 1996	46	483,00
18 novembre 1996	47	484,81
25 novembre 1996	48	487,23
2 décembre 1996	49	490,49
9 décembre 1996	50	494,96
16 décembre 1996	51	499,06
23 décembre 1996	52	503,87
30 décembre 1996	53	511,54

RÈGLEMENT (CE) N° 1541/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le prix de base et la qualité type du porc abattu

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix de base du porc abattu, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix de base doit être fixé selon des critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour une qualité type définie d'après le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre

1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix de base du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, à 1 509,39 écus par tonne.

Article 2

La qualité type est définie en fonction du poids et de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs, déterminés conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3220/84, de la façon suivante:

- a) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kilogrammes: classe E;
- b) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 28.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5).

RÈGLEMENT (CE) N° 1542/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la campagne 1995/1996, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 975/95 de la Commission ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 1225/95 ⁽³⁾ fixant le prix de base et le prix d'achat de certains fruits et légumes pour les mois de mai et de juin 1995,vu la proposition de la Commission ⁽⁴⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽⁵⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁶⁾,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour:

- les tomates et les aubergines, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- les abricots, du 1^{er} mai au 31 août,
- les pêches et les nectarines (y compris les brugnon), du 1^{er} mai au 31 octobre,
- les choux-fleurs et les raisins de table, du 1^{er} mai au 30 avril,

— les citrons et les poires, du 1^{er} juin au 31 mai,— les pommes, du 1^{er} juillet au 30 juin,— les mandarines, les satumas et les clémentines, du 1^{er} octobre au 15 mai,— les oranges, du 1^{er} octobre au 15 juillet;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1995/1996, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 68.

⁽³⁾ JO n° L 120 du 31. 5. 1995, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995.

⁽⁶⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

ANNEXE

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 avril 1996*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	26,30	11,33
Août	26,30	11,33
Septembre	28,44	12,10
Octobre	29,51	12,55
Novembre	35,59	15,40
Décembre	35,59	15,40
Janvier	35,59	15,40
Février	33,17	14,31
Mars	34,91	14,96
Avril	35,34	15,40

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	27,80	10,31
Août	24,89	9,24
Septembre	26,42	9,84
Octobre	28,03	10,32
Novembre	33,76	13,52

Ces prix se réfèrent aux tomates des types «rondes» et «à côtes» de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet à octobre	21,13	8,48

Ces prix se réfèrent aux aubergines:

- du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,
 - du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres,
- présentées en emballage.

PÊCHES

Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet à septembre	51,15	28,65

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J. H. Hale, Merrill Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

NECTARINES

(y compris les brugnonns)

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet et août	65,17	31,27

Ces prix se réfèrent aux nectarines des variétés Armking, Crimsongold, Early sun grand, Fantasia, Independence, May Grand, Nectared, Snow Queen et Stark red gold, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

ABRICOTS

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	49,68	28,29

Ces prix se réfèrent aux abricots de la catégorie de qualité I, calibre supérieur à 30 millimètres, présentés en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 mai 1996*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	51,91	30,54
Août	51,39	30,38
Septembre	46,10	28,69
Octobre	43,48	28,26
Novembre	42,26	24,71
Décembre	41,50	24,40
Janvier	42,72	25,02
Février	41,20	24,26
Mars	43,47	25,02
Avril	44,87	26,24
Mai	45,93	26,86

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 avril 1996*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	34,14	17,56
Août	31,84	17,09
Septembre	30,45	16,34
Octobre	31,69	16,34
Novembre	32,16	16,64
Décembre	32,60	17,09
Janvier à avril	32,90	17,40

Ces prix se réfèrent:

- aux poires des variétés Beurré Hardy, Bon Chrétien Williams, Conférence, Coscia (Ercolini), Crystallis (Beurré Napoléon, Blanquilla, Tsakonika), Dr. Jules Guyot (Limonera) et Rocha, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
 - aux poires de la variété Empereur Alexandre (Kaiser Alexandre Bosc), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,
- présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1^{er} août au 20 novembre 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	43,25	27,82
Septembre, octobre et novembre (du 1 ^{er} au 20)	38,66	23,68

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Sultanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo, Ohanes (Almeria) et D. Maria, de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que les pommes à cidre)

Pour la période du 1^{er} août 1995 au 31 mai 1996*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	31,49	16,05
Septembre	31,49	16,05
Octobre	31,49	16,19
Novembre	32,35	16,71
Décembre	35,24	18,05
Janvier à mai	38,13	19,38

Ces prix se réfèrent:

- aux pommes de la variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres,
- aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1995 au 29 février 1996

(en écus par 100 kilogrammes net)

	Prix de base	Prix d'achat
Novembre (du 16 au 30)	44,05	28,18
Décembre	43,59	27,57
Janvier	42,99	26,65
Février	40,98	26,03

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

SATSUMAS

Pour la période du 16 octobre 1995 au 15 janvier 1996

(en écus par 100 kilogrammes net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	34,26	16,36
Novembre	30,34	13,66
Décembre	32,95	14,83
Janvier (du 1 ^{er} au 15)	31,65	14,39

Ces prix se réfèrent aux satsumas Unshiu (owari) de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

CLÉMENTINES

Pour la période du 1^{er} décembre 1995 au 15 février 1996*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	40,34	22,22
Janvier	37,70	20,76
Février (du 1 ^{er} au 15)	43,45	21,66

Ces prix se réfèrent aux clémentines (*Citrus reticulata*, Blanco) de la catégorie de qualité I, calibre 43 à 60 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1^{er} décembre 1995 au 31 mai 1996*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	41,08	25,96
Janvier	36,79	23,82
Février	37,54	24,40
Mars	39,85	24,74
Avril et mai	40,61	25,04

Ces prix se réfèrent aux oranges des variétés Moro, Navel, Navellina, Salustiana, Sanguinello et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage.

Note:

Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

RÈGLEMENT (CE) N° 1543/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

dérogeant, pour la campagne 1995/1996, au règlement (CE) n° 3119/93 établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, dans le cadre du régime communautaire d'aide à la transformation des agrumes, il apparaît que certaines industries de transformation éprouvent des difficultés financières pour payer le prix minimal aux producteurs et qu'il convient, dès lors, de prendre en considération cette situation en autorisant les États membres, pour la nouvelle campagne 1995/1996, à verser directement sous certaines conditions la compensation financière aux producteurs;

considérant que le choix de cette possibilité exclut pour l'État membre de recourir aux dispositions d'octroi visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 3119/93 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 3119/93, l'État membre peut verser la compensation financière directement aux producteurs, pour les quantités livrées par ceux-ci au titre des contrats visés à l'article 2 dudit

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

règlement. Dans ce cas, le transformateur doit payer au producteur un prix au moins égal à la différence entre le prix minimal visé à l'article 3 et la compensation financière visée à l'article 4 dudit règlement.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux satsumas.

Article 2

En cas d'application de l'article 1^{er}, la compensation financière est versée au producteur sur sa demande, dès que les autorités de contrôle de l'État membre dans lequel la transformation est effectuée ont constaté que les produits qui ont fait l'objet de contrats ont été livrés.

Article 3

La décision de l'État membre d'appliquer l'article 1^{er} doit concerner l'ensemble des producteurs et des transformateurs de son territoire.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement, notamment en matière de garantie, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽⁵⁾.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne 1995/1996.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 35.

⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

RÈGLEMENT (CE) N° 1544/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles sont produits les vins de table en Espagne, il est opportun de prévoir des dérogations temporaires en matière de coupage et d'acidité totale de certains vins de table produits dans cet État membre;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 ⁽⁴⁾ prévoit qu'une certaine forme de désacidification n'est admise qu'à titre transitoire; que, afin de pouvoir décider à titre définitif sur cette technique, il est opportun de proroger l'expérience en cours au moins jusqu'à la fin de la campagne 1995/1996;

considérant que l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins ne peuvent être réalisées que jusqu'à la campagne viticole 1994/1995 et que, afin de pouvoir en évaluer l'efficacité, il est opportun de poursuivre leur réalisation pendant une campagne;

considérant que la situation actuelle en matière de disponibilité des vins, pour la campagne 1994/1995, permet la mise totale ou partielle sur le marché des produits faisant l'objet de contrats de stockage à long terme;

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87, à son article 18 paragraphe 3, à son article 20 paragraphe 2, à son article 39 paragraphe 12 et à son article 65 paragraphe 5, prévoit que, au cours de la campagne vitivinicole 1994/1995, la Commission présente au Conseil des rapports sur le zonage, sur l'enrichissement, sur les effets des

mesures structurelles et leur rapport avec la distillation obligatoire et sur les teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, ainsi que les éventuelles propositions qui en découlent; que l'élaboration de certains de ces rapports a requis l'organisation d'études avec la participation d'experts indépendants qui n'ont pas encore pu être terminées;

considérant que, pour le secteur, l'importance des problèmes susvisés requiert le maximum de cohérence entre les solutions qui seront proposées; que, pour rechercher cette cohérence, il se révèle nécessaire d'élaborer les propositions y relatives en ayant à disposition l'ensemble des données et, par conséquent, de repousser d'une campagne certaines échéances,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 822/87 est modifié comme suit.

1) À l'article 16, le paragraphe 5 est complété par l'alinéa suivant:

«Par dérogation au premier alinéa, entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1996, le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge, est admis sur le territoire de l'Espagne selon des modalités à déterminer.»

2) À l'article 17 paragraphe 3, la date du 31 août 1995 est remplacée par celle du 31 août 1996.

3) À l'article 32 paragraphe 3, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les producteurs ayant conclu pour la campagne 1994/1995 des contrats de stockage à long terme peuvent demander la résiliation totale ou partielle de ces contrats. Dans ces cas, l'aide est versée pour la période de stockage effectivement écoulée.»

4) À l'article 39:

a) les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 3 sont remplacés par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 37.

⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

«Jusqu'à la fin de la campagne 1995/1996:

- le pourcentage uniforme est de 85 %,
- les campagnes consécutives de référence sont les campagnes 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984.

À partir de la campagne 1996/1997, le pourcentage uniforme et les campagnes consécutives de référence sont déterminés par la Commission, qui fixe:

- le pourcentage uniforme, en tenant compte des quantités à distiller conformément au paragraphe 2 pour éliminer l'excédent de production pour la campagne en question,
- les campagnes consécutives de référence, en tenant compte de l'évolution de la production, et en particulier des résultats de la politique d'arrachage.»

b) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Par dérogation au présent article, pour les campagnes 1985/1986 à 1995/1996, la distillation obligatoire peut, en Grèce, être mise en œuvre selon des dispositions particulières tenant compte des difficultés constatées dans ce pays, notamment en ce qui concerne la connaissance des rendements à l'hectare. Ces dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.»

c) au paragraphe 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«11. Si, au cours des campagnes 1987/1988 à 1995/1996, des difficultés susceptibles de compromettre la réalisation ou une application équilibrée de la distillation obligatoire visée au paragraphe 1 se manifestent, les mesures nécessaires aux fins de l'application effective de la distillation sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 83.»

d) le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Avant la fin de la campagne 1995/1996, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant état, notamment, de l'effet des mesures structurelles applicables dans le

secteur viticole ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à abroger ou à remplacer les dispositions du présent article par d'autres mesures de nature à garantir l'équilibre du marché viticole.»

5) À l'article 46, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pendant les campagnes viticoles 1985/1986 à 1995/1996, une partie à déterminer de l'aide visée au paragraphe 1 premier tiret est destinée à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins. En vue de l'organisation de ces campagnes, le montant de l'aide peut être fixé à un niveau supérieur à celui résultant de l'application du paragraphe 3.»

6) À l'article 65, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 1^{er} avril 1996, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} septembre 1996.»

7) À l'annexe I point 13, le texte suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1996, les vins de table produits dans les parties espagnoles des zones viticoles C autres que les régions des Asturies, des Baléares, de la Cantabrique, de la Galice ainsi que les provinces de Guipúzcoa et de Vizcaya, et mis à la consommation sur le marché de l'Espagne, peuvent avoir une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tannique.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT (CE) N° 1545/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1995/1996

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 27,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est primordial de ne pas accroître l'écart existant entre la production et la demande; que, pour ce faire, il y a lieu de fixer, pour la campagne 1995/1996, les prix d'orientation aux mêmes niveaux que ceux qui avaient été retenus pour la campagne précédente;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire, tel qu'il est défini à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1995/1996, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

Type de vin	Prix d'orientation
R I	3,828 écus/% vol/hl
R II	3,828 écus/% vol/hl
R III	62,15 écus/hl
A I	3,828 écus/% vol/hl
A II	82,81 écus/hl
A III	94,57 écus/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (voir page 31 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 39.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1546/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 35 paragraphe 7, son article 36 paragraphe 5, son article 38 paragraphe 4, son article 39 paragraphe 8, son article 41 paragraphe 8, son article 42 paragraphe 4 et son article 79 paragraphe 2,

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2046/89, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le paragraphe 3 est applicable jusqu'au 31 août 1996.

Avant le 31 mars 1996, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application dudit paragraphe, assorti, le cas échéant, d'une proposition appropriée. Le Conseil se prononce alors sur les mesures éventuelles applicables à partir du 1^{er} septembre 1996.»

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,*Article 2*

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2046/89 ⁽³⁾ prévoit la possibilité, pour les États membres, d'assimiler les groupements de producteurs aux producteurs pour l'application de la distillation obligatoire et que le paragraphe 4 du même article prévoit la présentation d'un rapport à ce sujet; qu'il apparaît opportun que les mesures proposées soient cohérentes avec d'autres que la Commission est tenue d'élaborer prochainement et que, pour cela, il est indiqué de reporter l'échéance prévue audit paragraphe 4,

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (voir page 31 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1892/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 44).

RÈGLEMENT (CE) N° 1547/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les articles 11 et 16 du règlement (CEE) n° 2332/92 ⁽⁴⁾ et l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4252/88 ⁽⁵⁾ fixent les teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins mousseux et des vins de liqueur; que ces mêmes articles prévoient la présentation, avant le 1^{er} avril 1995, d'un rapport de la Commission au Conseil sur ces teneurs, assorti, le cas échéant, de propositions; qu'il apparaît opportun que les mesures proposées soient cohérentes avec d'autres que la Commission est tenue d'élaborer prochainement; que, pour cela, il est indiqué de reporter l'échéance susvisée; qu'il en est de même pour l'échéance du 1^{er} septembre 1995 inscrite à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2332/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2332/92 est modifié comme suit:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

1) à l'article 11 paragraphe 3, les dates du 1^{er} avril 1995 et du 1^{er} septembre 1995 sont remplacées respectivement par celles du 1^{er} avril 1996 et du 1^{er} septembre 1996;

2) à l'article 16 paragraphe 3, les dates du 1^{er} avril 1995 et du 1^{er} septembre 1995 sont remplacées respectivement par celles du 1^{er} avril 1996 et du 1^{er} septembre 1996;

3) à l'article 17 paragraphe 3, la date du 1^{er} septembre 1995 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1996.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 4252/88 est modifié comme suit:

À l'article 6 paragraphe 2, les dates du 1^{er} avril 1995 et du 1^{er} septembre 1995 sont remplacées respectivement par celles du 1^{er} avril 1996 et du 1^{er} septembre 1996.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1995.*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 41.

⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1893/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 45).

⁽⁵⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1893/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 45).

RÈGLEMENT (CE) N° 1548/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1442/88 ⁽⁴⁾ a défini le champ d'application des primes d'abandon définitif de superficies viticoles;

considérant que, afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources disponibles, il s'avère nécessaire d'exclure

du bénéfice des primes d'abandon définitif de superficies viticoles les superficies ayant reçu préalablement des aides à la restructuration des vignobles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1442/88, le point e) suivant est ajouté:

«e) les superficies viticoles ayant bénéficié d'un financement pour leur restructuration.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 42.

⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/93 (JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 7).

RÈGLEMENT (CE) N° 1549/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

Le règlement (CEE) n° 2392/86 est modifié comme suit.

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

1) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

considérant que l'évolution du marché viticole a démontré que l'établissement du casier viticole communautaire constitue un instrument indispensable afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole, et en particulier le contrôle des surfaces plantées en vigne;

«1. Le casier est établi en totalité au plus tard le 31 décembre 1996.»

considérant qu'un certain nombre d'États membres ont rencontré des difficultés techniques qui ont ralenti leur obligation de se doter de cet instrument dans le délai prévu par le règlement (CEE) n° 2392/86;

2) À l'article 4, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les États membres qui, au 1^{er} juillet 1995, n'ont pas encore établi de casier viticole ou ne l'ont établi que partiellement procèdent, avant le 31 décembre 1996, à l'établissement d'une base graphique de référence couvrant l'ensemble du périmètre des superficies cultivées en vignes.

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces difficultés et de proroger le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement précité;

Les États membres transmettent à la Commission, avant le 1^{er} novembre 1995, le programme d'achèvement de la réalisation de leur casier et, le cas échéant, l'état des travaux déjà effectués.

considérant que l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède impose à l'Autriche d'établir le casier viticole pour le 31 décembre 1996 au plus tard; qu'il est souhaitable d'harmoniser toutes les dates limites pour l'établissement du casier viticole sur celle prévue dans cet acte d'adhésion;

La Commission examine ce programme et autorise les mesures conciliables avec les besoins prévisibles engendrés par l'évolution de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

considérant que les mesures prévues au présent règlement doivent être suffisamment souples pour permettre leur adaptation à l'évolution de l'organisation commune du marché viti-vinicole; que, compte tenu des discussions actuellement en cours au sein du Conseil au sujet de la réforme de cette organisation commune, il convient de charger la Commission de veiller à ce que ne soient pas prises des mesures qui risqueraient de devenir rapidement obsolètes,

La Communauté participe au financement de cette mesure à raison de 50 % de son coût effectif. Toutefois, les États membres qui n'ont établi que partiellement le casier viticole à la date du 1^{er} juillet 1995, mais où ce casier est très avancé, sont autorisés à le compléter. Dans ce cas, le financement de la Communauté est limité au financement correspondant à celui du casier simplifié pour les superficies concernées.

Le coût du casier viticole actuel portant sur la région du Douro au Portugal est cofinancé jusqu'au 31 décembre 1996, sans préjudice de la possibilité de décider, dans le cadre de la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole, un financement correspondant à celui du casier simplifié, si nécessaire pour poursuivre ces travaux après cette date.»

Article 2⁽¹⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 43.Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT (CE) N° 1550/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour la récolte de 1995, les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation des primes dans le secteur du tabac brut, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que le montant des primes doit tenir compte, notamment, des possibilités d'écoulement passées et prévisibles des différents tabacs dans des conditions normales de concurrence;

considérant que l'article 8 deuxième alinéa et l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoient la répartition annuelle de seuils de garantie pour chaque groupe de variétés entre États membres producteurs; qu'il

y a lieu de fixer le niveau de ces seuils pour la récolte de 1995 en tenant compte, notamment, des conditions de marché et des conditions socio-économiques et agronomiques des zones de production concernées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la récolte de 1995, le montant de la prime visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2075/92 pour chacun des groupes de tabac brut ainsi que les montants supplémentaires sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la récolte de 1995, les seuils de garantie visés aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 par groupe de variétés et par État membre sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/95 (JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 13).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 45.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

ANNEXE I

PRIMES POUR LES TABACS EN FEUILLES DE LA RÉCOLTE DE 1995

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	VI Basma	VII Katerini	VIII Kaba Koulak
Écus/kg	2,70965	2,16748	2,16748	2,38362	2,16748	3,75415	3,18541	2,27615

MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES

Variétés	Écus/kg
Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	0,4238
Badischer Burley E et ses hybrides	0,6786
Virgin D et ses hybrides, Virginia et ses hybrides	0,3876
Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre	0,3163
Nijkerk	0,1847
Misionero et ses hybrides, Rio Grande et ses hybrides	0,2016

ANNEXE II

SEUILS DE GARANTIE POUR 1995

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres			Total
						VI Basma	VII Katerini	VIII Kaba Koulak	
Italie	48 000	46 500	17 400	6 900	14 000				132 800
Grèce	30 700	12 400			15 700	26 100	22 250	19 550	126 700
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 430	7 000	12 170						27 600
Allemagne	3 000	4 500	4 500						12 000
Belgique		200	1 700						1 900
Autriche	30	570							600
	124 660	74 840	46 570	6 930	29 700	26 100	22 250	19 550	350 600

RÈGLEMENT (CE) N° 1551/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant, pour les campagnes de commercialisation 1996/1997 et 1997/1998, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, pour les semences qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 2538/71 et qui seront commercialisées pendant les campagnes 1996/1997 et 1997/1998, la situation du marché dans la Communauté et son évolution prévisible ne permettent pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs; qu'il convient de compenser, par l'octroi d'une aide, une partie des frais de production;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que le montant de l'aide doit être fixé compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de la production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production et, d'autre part, des prix de ces produits sur les marchés extérieurs;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le montant des aides applicables pour les campagnes de commercialisation 1996/1997 et 1997/1998 aux niveaux figurant à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les campagnes de commercialisation 1996/1997 et 1997/1998, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences et visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 sont fixés conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1995, p. 47.

⁽³⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.

ANNEXE

CAMPAGNES DE COMMERCIALISATION 1996/1997 ET 1997/1998

Aides applicables dans la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant de l'aide	
		1996/1997	1997/1998
	1. CERES		
ex 1001 90 10	<i>Triticum spelta</i> L.	14,37	14,37
1006 10 10	<i>Oryza sativa</i> L.	14,85	14,85
	— variétés type japonica	17,27	17,27
	— variétés type indica		
	2. OLEAGINEAE		
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (lin textile)	28,38	28,38
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (lin oléagineux)	22,46	22,46
ex 1207 99 10	<i>Cannabis sativa</i> L. (monoïque)	20,53	20,53
	3. GRAMINEAE		
ex 1209 29 10	<i>Agrostis canina</i> L.	75,95	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	75,95	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis stolonifera</i> L.	75,95	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis capillaris</i> L.	75,95	75,95
ex 1209 29 80	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J.S. et K.B. Presl.	67,14	67,14
ex 1209 29 10	<i>Dactylis glomerata</i> L.	52,77	52,77
ex 1209 23 80	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	58,93	58,93
ex 1209 23 80	<i>Festuca ovina</i> L.	43,59	43,59
1209 23 11	<i>Festuca pratensis</i> Huds.	43,59	43,59
1203 23 15	<i>Festuca rubra</i> L.	36,83	36,83
ex 1209 29 80	<i>Festulolium</i>	32,36	32,36
1209 25 10	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	21,13	21,13
1209 25 90	<i>Lolium perenne</i> L.:		
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	34,90	34,90
	— nouvelles variétés et autres	25,96	25,96
	— à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	19,20	19,20
ex 1209 29 80	<i>Lolium × boucheanum</i> Kunth	21,13	21,13
ex 1209 29 80	<i>Phleum Bertolinii</i> (DC)	50,96	50,96
1209 26 00	<i>Phleum pratense</i> L.	83,56	83,56
ex 1209 29 80	<i>Poa nemoralis</i> L.	38,88	38,88
1209 24 00	<i>Poa pratensis</i> L.	38,52	38,52
ex 1209 29 10	<i>Poa palustris</i> et <i>Poa trivialis</i> L.	38,88	38,88
	4. LEGUMINOSAE		
ex 1209 29 80	<i>Hedysarum coronarium</i> L.	36,47	36,47
ex 1209 29 80	<i>Medicago lupulina</i> L.	31,88	31,88
ex 1209 21 00	<i>Medicago sativa</i> L. (écotypes)	22,10	22,10
ex 1209 21 00	<i>Medicago sativa</i> L. (variétés)	36,59	36,59
ex 1209 29 80	<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	20,04	20,04
ex 0713 10 10	<i>Pisum sativum</i> L. (partim) (pois fourrager)	0	0
ex 1209 22 80	<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	45,76	45,76
ex 1209 22 80	<i>Trifolium hybridum</i> L.	45,89	45,89
ex 1209 22 80	<i>Trifolium incarnatum</i> L.	45,76	45,76
1209 22 10	<i>Trifolium pratense</i> L.	53,49	53,49
ex 1209 22 80	<i>Trifolium repens</i> L.	75,11	75,11
ex 1209 22 80	<i>Trifolium repens</i> L. var. <i>giganteum</i>	70,76	70,76
ex 1209 22 80	<i>Trifolium resupinatum</i> L.	45,76	45,76
ex 0713 50 10	<i>Vicia faba</i> L. (partim) (féverole)	0	0
ex 1209 29 10	<i>Vicia sativa</i> L.	30,67	30,67
ex 1209 29 10	<i>Vicia villosa</i> Roth.	24,03	24,03

RÈGLEMENT (CE) N° 1552/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(en tonnes)

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que les situations respectives de l'Italie et de la Grèce ont fait l'objet d'un examen particulier pour vérifier si les augmentations de la quantité globale garantie fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽³⁾, pour ces deux États membres, pouvaient être maintenues en 1995/1996 et au cours des années suivantes; que la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du régime des quotas laitiers en Italie et en Grèce; que ce rapport permet à la Commission de conclure que ces deux États membres ont globalement respecté les conditions du Conseil concernant la mise en place du régime des quotas laitiers, ainsi que, pour l'Italie, celles concernant l'utilisation de la réserve de 347 701 tonnes;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3950/92 a été modifié à plusieurs reprises; qu'il convient, dans un souci de clarté, de le remplacer par un texte consolidé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les quantités globales suivantes sont fixées sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de la situation générale du marché et des conditions particulières existant dans certains États membres.

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 077 372	233 059
Danemark	4 454 450	898
Allemagne ⁽¹⁾	27 764 778	100 038
Grèce	625 985	4 528
Espagne	5 222 445	344 505
France	23 693 932	541 866
Irlande	5 234 465	11 299
Italie	9 632 540	297 520
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 982 346	92 346
Autriche	2 205 000	367 000
Portugal	1 835 461	37 000
Finlande	2 342 000	10 000
Suède	3 300 000	3 000
Royaume-Uni	14 270 430	319 617

⁽¹⁾ Dont 6 244 566 tonnes pour les livraisons des producteurs sur le territoire des nouveaux *Länder* et 8 801 tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux *Länder*.

L'augmentation des quantités globales pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni est accordée pour permettre l'attribution de quantités de référence supplémentaires:

- aux producteurs qui, en vertu de l'article 3 *bis* paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 857/84 ^(*), avaient été exclus de l'attribution d'une quantité de référence spécifique,
- aux producteurs situés dans les zones de montagne, telles que définies à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE ^(**), ou aux producteurs visés à l'article 5 du présent règlement ou à tous les producteurs.

L'augmentation de la quantité globale pour le Portugal est accordée en priorité pour contribuer à satisfaire les demandes de quantités de référence supplémentaires des producteurs dont la production pendant l'année de référence 1990 a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels survenus au cours de la période 1988-1990 ou aux producteurs visés à l'article 5.

L'augmentation des quantités globales des livraisons accordée pour la période 1993/1994 pour la Grèce, l'Espagne et l'Italie est consolidée pour l'Espagne et reconduite pour la période 1994/1995 pour la Grèce et l'Italie. La quantité globale des livraisons pour l'Italie comprend une réserve de 347 701 tonnes pour allouer, en tant que de besoin et en accord avec la

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 8. 6. 1995, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 630/95 (JO n° L 66 du 23. 3. 1995, p. 11).

Commission, des quantités de référence aux producteurs qui ont introduit un recours contentieux à l'encontre de l'administration nationale à la suite du retrait de leurs quantités de référence et ont obtenu une décision favorable.

L'augmentation des quantités globales des livraisons accordée pour la période 1994/1995 à la Grèce et à l'Italie est consolidée à partir de la période 1995/1996.

La quantité globale pour les quotas de livraison autrichiens peut être augmentée, à titre de compensation pour les producteurs "SLOM" autrichiens, jusqu'à un maximum de 180 000 tonnes, à allouer conformément à la législation communautaire. Cette réserve doit être non transférable et utilisée exclusivement au profit de producteurs dont le droit de reprendre la production sera affecté par suite de l'adhésion.

La quantité globale pour les quotas de livraison finlandais peut être augmentée, à titre de compensation pour les producteurs "SLOM" finlandais, jusqu'à un maximum de 200 000 tonnes, à allouer conformé-

ment à la législation communautaire. Cette réserve doit être non transférable et utilisée exclusivement au profit de producteurs dont le droit de reprendre la production sera affecté par suite de l'adhésion.

L'augmentation des quantités globales et les conditions dans lesquelles les quantités de référence individuelles prévues aux deux alinéas précédents sont accordées sont décidées suivant la procédure visée à l'article 11.

(*) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

(**) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT (CE) N° 1553/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

portant cinquième adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 11 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2760/94 ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2052/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant deuxième adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 5,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que les résultats de l'examen du fonctionnement du régime instauré par le protocole n° 4, visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2052/92, font apparaître la nécessité d'adapter ce régime;

considérant que l'étude sur l'impact de la culture du coton dans les régions où elle est pratiquée démontre l'opportunité d'augmenter la production dans les zones de la Communauté les plus appropriées pour cette culture, compte tenu également des besoins en fibres de coton de la Communauté; que, pour ces raisons, il convient d'augmenter la quantité maximale garantie;

considérant par contre que, dans le but de ne pas provoquer, d'une part, une expansion de cette culture dans les régions moins adaptées pour celle-ci et, d'autre part, un accroissement des dépenses, il convient de diminuer le prix d'objectif proportionnellement à l'augmentation de la quantité maximale garantie ainsi que de supprimer toute limite à la diminution de l'aide en cas de dépassement de la quantité maximale garantie; que, en fixant le prix d'objectif, il est nécessaire de tenir compte de l'ajustement aux prix en écus prévu par le règlement

(CE) n° 150/95 du Conseil, du 23 janvier 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3813/92 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁶⁾;

considérant que, pour des raisons de facilité budgétaire et d'équité entre opérateurs, il convient de supprimer tout report de la diminution de l'aide;

considérant que l'évolution divergente de la production dans les États membres producteurs a conduit à certains effets inéquitables en ce qui concerne le fonctionnement du système des stabilisateurs; que, en vue d'établir un système plus équitable, il convient de prévoir que la réduction de l'aide en cas de dépassement de la quantité maximale garantie s'applique proportionnellement aux États membres responsables pour le dépassement; que, toutefois, l'effet d'une telle réduction peut être modéré dans la mesure où, compte tenu notamment du niveau moyen du prix du marché mondial, les prévisions budgétaires ne sont pas dépassées; que, au surplus, il convient de prévoir la possibilité, pour les États membres producteurs potentiels de coton, de faire démarrer cette culture en fixant un niveau de production auquel le système de stabilisateurs ne s'applique pas;

considérant que, afin de permettre aux opérateurs de faire des programmes de production et de transformation à plus long terme, il convient de ne plus recourir à la fixation annuelle du prix d'objectif ainsi que du prix minimal à payer au producteur afin de lui garantir le bénéfice de l'aide;

considérant que le régime d'aide aux petits producteurs de coton instauré par le règlement (CEE) n° 1152/90 ⁽⁷⁾ a eu pour effet de modifier les structures de production au point d'empêcher d'atteindre l'objectif recherché; qu'il convient, par conséquent, de supprimer ledit régime en abrogeant le règlement (CEE) n° 1152/90;

considérant que, compte tenu du problème de sécheresse souffert par un État membre producteur et les conséquences graves pour ses opérateurs, l'introduction d'un système de gestion plus équitable comporte une urgence particulière; que la poursuite des autres objectifs résultant de l'analyse du régime précité nécessite également la mise en œuvre des adaptations dans les meilleurs délais; que, notamment, la suppression du régime d'aide aux petits producteurs devrait être effectuée le plus rapidement

⁽¹⁾ JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 10.⁽³⁾ JO n° C 94 du 14. 4. 1995, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995.⁽⁵⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2054/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 13).

possible afin de mettre fin à l'utilisation inefficace et non souhaitable des fonds communautaires; que les diverses mesures font partie d'un paquet intégral; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir l'application de ces mesures dans leur ensemble pour la campagne 1995/1996;

considérant que l'expérience pourrait faire apparaître que d'autres adaptations du régime prévu par le protocole susvisé sont nécessaires; qu'il convient, dès lors, de prévoir une procédure permettant au Conseil d'adapter le régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit des adaptations du régime d'aide à la production du coton prévu aux paragraphes 3, 8, 9 et 11 du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce et adapté par le règlement (CEE) n° 1964/87⁽¹⁾.

Article 2

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1964/87 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Il est institué une quantité maximale garantie pour laquelle l'aide visée au paragraphe 3 du protocole n° 4 concernant le coton est accordée.

Cette quantité est fixée pour chaque campagne de commercialisation à 1 031 000 tonnes de coton non égrené.

2. La quantité maximale garantie est répartie comme suit entre les États membres (quantité nationale garantie):

Espagne: 249 000 tonnes

Grèce: 782 000 tonnes.

3. Sans préjudice du paragraphe 4, si au cours d'une campagne de commercialisation la production effective dépasse la quantité maximale garantie, le prix d'objectif pour cette campagne est diminué dans tout État membre dans lequel la production dépasse la quantité nationale garantie d'un pourcentage égal à la moitié de celui du dépassement de sa quantité nationale garantie. Cette réduction est établie, d'une part, en tenant compte du dépassement de la quantité maximale garantie et, d'autre part, proportionnellement à l'écart entre la production effective de chaque État membre et sa quantité nationale garantie.

Les réductions à appliquer sont fixées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70^(*).

(1) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2760/94 (JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 1).

4. Si, au cours d'une campagne de commercialisation:

— les dispositions du paragraphe 3 ont été appliquées,

— la moyenne pondérée du prix du marché mondial retenu en vue de la fixation du montant de l'aide à verser est supérieure à 30,2 écus par 100 kilogrammes

et

— les dépenses budgétaires totales du régime d'aide sont inférieures à 770 millions d'écus,

l'écart budgétaire visé au troisième tiret est utilisé pour effectuer une majoration du montant de l'aide dans tout État membre pour lequel la production effective est supérieure à sa quantité nationale garantie.

Toutefois, le montant de l'aide, majoré en application du premier alinéa, ne peut dépasser:

— le montant de l'aide calculé sans application du paragraphe 3

ni

— le montant de l'aide calculé après l'application du paragraphe 3 sur la base d'une quantité maximale garantie de 1 120 000 tonnes de coton non égrené dont la quantité nationale garantie pour l'Espagne est 270 000 tonnes et la quantité nationale garantie pour la Grèce est 850 000 tonnes.

Les modalités relatives à la détermination de la majoration de l'aide ainsi que les données à fournir par les États membres à la Commission en vue de sa détermination sont fixées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux États membres autres que la Grèce et l'Espagne. Toutefois, dans le cas où, dans un de ces États membres, la production effective de coton non égrené dépasse 1 500 tonnes au cours de la campagne et la production effective de la Communauté dépasse la quantité maximale garantie, le prix d'objectif est réduit dans l'État membre concerné par un pourcentage égal à la moitié de celui du dépassement de la quantité de 1 500 tonnes.

(*) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).»

Article 3

Le paragraphe 8 du protocole n° 4 est remplacé par le texte suivant:

«8. Le prix d'objectif est fixé à 106,30 écus par 100 kilogrammes de coton non égrené.

Ce prix concerne du coton:

— de qualité saine, loyale et marchande,

— avec 10 % d'humidité et 3 % d'impuretés,

— ayant les caractéristiques nécessaires pour en obtenir, après l'égrenage, 32 % de fibres du grade n° 5 (*white middling*) et d'une longueur de 28 millimètres (1-3/32").»

Article 4

Le paragraphe 8 *bis* suivant est inséré dans le protocole n° 4:

«8 *bis*. L'aide à la production n'est octroyée qu'aux entreprises qui achètent le coton non égrené à un prix au moins égal à un prix minimal. Le prix minimal est fixé à 100,99 écus par 100 kilogrammes de coton non égrené pour la qualité retenue pour le prix d'objectif et au départ de l'exploitation agricole.»

Article 5

Au paragraphe 9 deuxième alinéa du protocole n° 4, le point a) est supprimé.

Article 6

Le paragraphe 11 du protocole n° 4 est remplacé par le texte suivant:

«11. Au plus tard avant le début de la campagne 1999/2000, la Commission transmet au Conseil un

rapport sur le fonctionnement du régime d'aide pour le coton. Si le rapport en fait apparaître la nécessité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide des éventuelles adaptations du régime, compte tenu de l'expérience acquise dans le fonctionnement de ce régime, d'une part, et du régime de soutien pour les cultures arables, d'autre part.»

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1152/90 est abrogé avec effet au 1^{er} septembre 1995. Toutefois, il reste applicable aux demandes d'aide relatives à la campagne 1994/1995.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1995/1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

RÈGLEMENT (CE) N° 1554/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 9 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que le protocole n° 4 de l'acte d'adhésion de la Grèce ainsi que le règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽³⁾ ont été modifiés par le règlement (CE) n° 1553/95; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽⁴⁾; que l'importance des adaptations à apporter au règlement (CEE) n° 2169/81 ainsi que le nombre élevé de modifications dont ce règlement a déjà fait l'objet rendent appropriée la refonte de celui-ci pour des raisons de clarté et de transparence; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger le règlement (CEE) n° 2169/81;

considérant que, en vertu du paragraphe 9 du protocole, il y a lieu de fixer, notamment, les règles de procédure et de bonne gestion pour son application, les règles générales du régime d'aide à la production et les critères de détermination du prix du marché mondial, ainsi que les règles relatives au financement des mesures prévues;

considérant que, afin de faciliter la mise en œuvre du régime d'aide à la production et en vue d'une bonne gestion de ce régime, il convient de prévoir une procédure établissant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

qu'il est opportun de recourir au comité de gestion du lin et du chanvre prévu par le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1964/87, l'aide est affectée des adaptations à déterminer dans le cas où la production communautaire dépasse une quantité de production préalablement fixée; que, de ce fait, le montant de l'aide à octroyer ne peut être connu qu'après constatation de la quantité produite; que, pour atténuer les désavantages pour les intéressés d'un paiement tardif de l'aide, il y a lieu de prévoir le paiement partiel anticipé;

considérant que, en vertu du paragraphe 3 troisième alinéa du protocole, l'aide est établie sur la base de la différence entre un prix d'objectif pour le coton non égrené et le prix du marché mondial; que, faute d'échanges internationaux et, partant, d'offres et de cours pour le coton non égrené, il y a lieu de prévoir les dispositions nécessaires permettant d'établir le prix du marché mondial de ce produit; que ce prix peut être établi à partir du rapport historique constaté entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené;

considérant qu'il convient, pour la détermination du prix du coton égrené, de prendre en considération les offres faites sur le marché mondial ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que le prix du marché mondial doit être déterminé à partir des offres et des cotations les plus favorables sur ce marché entre celles qui sont considérées comme représentatives de la tendance réelle du marché;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide, le prix du marché mondial doit être constaté pour un lieu de passage en frontière de la Communauté; que, pour la détermination de ce lieu, il convient de tenir compte de sa représentativité pour l'origine des produits en question; qu'il convient, dès lors, de retenir les ports de l'Europe du Nord lorsqu'il s'agit d'origines multiples et le port du Pirée lorsqu'il s'agit d'un nombre d'origines restreint ou d'offres et de cours constatés sur une place boursière située en dehors de

⁽¹⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 14. 4. 1995, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23).

⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

l'Europe; que, dans ces derniers cas, les offres et les cours retenus doivent être ajustés s'ils se rapportent à un autre lieu de passage en frontière qu'au port du Pirée;

considérant que, pour les offres et les cours retenus, il convient de procéder également aux ajustements destinés à compenser les différences éventuelles dans la présentation et la qualité par rapport aux critères retenus pour la fixation du prix d'objectif;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres producteurs doivent prendre les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide;

considérant que, en vue de soumettre ces dépenses communautaires liées à l'application de la mesure envisagée à des règles financières et monétaires et à des procédures adéquates, il y a lieu de rendre applicables dans ce domaine *mutatis mutandis*, vu le caractère spécifiquement agricole du coton, le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, ainsi que les règlements relatifs à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant qu'il est nécessaire que les dispositions de ce règlement s'appliquent à partir de la campagne 1995/1996 afin de permettre la mise en œuvre à cette date des adaptations au régime prévues au règlement (CE) n° 1553/95;

considérant que la mise en œuvre des adaptations au régime prévues au présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions; que des mesures transitoires peuvent de ce fait se révéler nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «coton non égrené»: les fruits du cotonnier (*Gossypium*) parvenus à maturité et récoltés et contenant des débris de capsules, de feuilles et de matières terreuses;
- b) «coton égrené»: les fibres (autres que les *linters* et les déchets) de coton débarrassées des graines et de la plus grande partie des débris de capsules, de feuilles et de matières terreuses, non cardées ni peignées.

Article 2

Le prix d'objectif pour une qualité déterminée de coton non égrené est applicable pendant toute la campagne de

commercialisation concernée; celle-ci couvre la période allant du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 3

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé en tenant compte du rapport historique entre le prix du marché mondial retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Il est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené.

2. Dans le cas où le prix du marché mondial du coton non égrené ne peut pas être déterminé conformément au paragraphe 1, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

Article 4

1. Le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit du grade n° 5 (*white middling*) et ayant une longueur de fibres de 28 millimètres (1-3/32"), en tenant compte des offres faites sur ce marché ainsi que des cours cotés sur une ou plusieurs places boursières européennes importantes pour le commerce international. Il est déterminé sur la base des offres et des cours les plus favorables entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché.

2. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit rendu caf pour un port de l'Europe du Nord provenant des différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international.

Toutefois, dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être déterminé conformément à l'alinéa précédent, il est déterminé:

— sur la base d'un nombre restreint des offres et des cours les plus représentatifs pour un produit rendu caf au Pirée constatés sur la place de Liverpool ou d'une autre bourse européenne

ou

— sur la base des offres et des cours sur une bourse non européenne, soit en établissant une moyenne des offres et des cours pour un produit rendu caf au Pirée provenant des différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international, soit en retenant un nombre restreint des offres et des cours les plus représentatifs pour un produit rendu caf au Pirée.

3. Si les offres et les cours constatés ne répondent pas aux conditions visées aux paragraphes précédents, il est procédé aux ajustements nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

Article 5

1. Lorsque le prix du marché mondial déterminé conformément à l'article 3 est inférieur au prix d'objectif, une aide égale à la différence entre ces deux prix, sans préjudice de l'article 2 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1964/87, est octroyée pour le coton non égrené récolté dans la Communauté.

2. Le montant de l'aide à verser est celui qui est valable le jour du dépôt de la demande d'aide. Toutefois, le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande est ajusté en fonction de la différence entre le prix d'objectif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle du coton.

En cas de dépôt de la demande d'aide avant le dépôt de la demande de mise sous contrôle, la demande d'aide n'est recevable qu'à condition qu'une garantie suffisante soit constituée assurant le dépôt de la demande de mise sous contrôle dans le délai imparti.

3. Le droit à l'aide est acquis au moment de l'égrenage. Toutefois, l'aide peut être avancée à partir du 16 octobre suivant le début de la campagne dès l'entrée du coton non égrené dans l'entreprise d'égrenage, à condition qu'une garantie suffisante soit constituée. Le montant de l'avance est déterminé selon la procédure prévue à l'article 11 paragraphe 1 en tenant compte, d'une part, de la production estimée de coton non égrené et, d'autre part, du montant prévisible de l'aide. Le montant de l'avance ne peut pas dépasser 40 % du prix d'objectif. Le solde éventuel de l'aide est payé après la détermination de la production effective et des adaptations éventuelles de l'aide visées à l'article 2 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1964/87. Il est payé au plus tard avant la fin de la campagne.

4. L'aide est versée par l'État membre producteur sur le territoire duquel a lieu l'égrenage.

5. L'aide n'est octroyée que pour un produit de qualité saine, loyale et marchande.

6. Si la quantité de coton égrené est inférieure ou égale à 33 % de la quantité de coton non égrené entrée dans l'entreprise d'égrenage, l'aide est octroyée à la quantité de coton égrené multipliée par 100 et divisée par 32.

Si la quantité de coton égrené est supérieure à 33 % de la quantité de coton non égrené entrée dans l'entreprise d'égrenage, l'aide est octroyée à la quantité de coton non égrené multipliée par 33 et divisée par 32.

La quantité de coton égrené est calculée sur la base du poids, celui-ci étant adapté en fonction de la différence éventuelle entre:

— le pourcentage d'impuretés constaté par rapport à celui représentatif du grade n° 5

et

— le pourcentage d'humidité constaté par rapport à celui représentatif de la fibre commercialisée.

Les pourcentages représentatifs visés aux tirets précédents sont déterminés selon la procédure visée à l'article 11 paragraphe 1.

Article 6

La réduction du prix d'objectif visée à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1964/87 est établie comme suit:

- a) si, en Espagne et en Grèce, la production effective dépasse la quantité nationale garantie, le dépassement dans chaque État membre est calculé comme un pourcentage de la quantité nationale garantie, et le prix d'objectif est réduit par un pourcentage égal à la moitié de celui du dépassement;
- b) dans les autres cas, le dépassement de la production effective par rapport à la quantité maximale garantie est calculé comme un pourcentage de la quantité nationale garantie de l'État membre concerné, et le prix d'objectif est réduit par un pourcentage égal à la moitié de celui du dépassement.

Article 7

L'aide n'est octroyée qu'aux entreprises d'égrenage qui en font la demande et qui:

1) ont déposé:

a) soit un contrat prévoyant, notamment, le paiement au producteur d'un prix au moins égal au prix minimal visé au paragraphe 8 *bis* du protocole n° 4 et comportant une clause prévoyant que:

— en cas d'application de l'article 2 paragraphe 3 et/ou paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1964/87, le prix convenu sera adapté en fonction de l'incidence sur l'aide des dispositions de cet article,

— en cas d'une différence de la qualité du coton livré par rapport à la qualité type, visée au paragraphe 8 du protocole n° 4, le prix convenu sera ajusté proportionnellement d'un commun accord des parties contractantes;

- b) soit, dans le cas où elles égrenent pour le compte d'un producteur individuel ou associé, une déclaration précisant les conditions dans lesquelles l'égrenage est effectué et l'aide est répercutée aux producteurs;
- 2) tiennent, en vue du contrôle du droit à l'aide, une comptabilité matières relative au coton non égrené et au coton égrené, répondant à des prescriptions à déterminer;
- 3) fournissent les autres pièces justificatives nécessaires pour le contrôle du droit à l'aide;
- 4) apportent la preuve que le coton livré en exécution du contrat ou auquel se réfère la déclaration visée au point 1 b) fait l'objet de la déclaration des superficies visée à l'article 8.

Article 8

Avant le 1^{er} octobre, il est établi, par la procédure visée à l'article 11 paragraphe 1 et en tenant compte des prévisions de récolte, la production estimée de coton visée à l'article 5 paragraphe 3.

Aux fins de l'établissement de ces prévisions, il est instauré un régime de déclaration des superficies ensemençées.

Article 9

Avant la fin du mois de juin de la campagne en cours, la production effective de cette campagne est déterminée selon la procédure visée à l'article 11 paragraphe 1, compte tenu notamment des quantités pour lesquelles l'aide a été demandée.

Article 10

Les États membres producteurs instaurent un régime de contrôle permettant notamment:

- d'établir la quantité de coton non égrené communautaire entrée dans chaque entreprise d'égrenage,
- d'établir la quantité de coton non égrené communautaire qui a fait l'objet d'un égrenage,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

- d'établir la quantité de coton égrené obtenue dans chaque entreprise d'égrenage à partir de la quantité visée au premier tiret,
- de vérifier le respect du prix minimal.

Article 11

1. Les modalités d'application du présent règlement sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70.

Ces modalités concernent, notamment, toute mesure de contrôle nécessaire, ces mesures pouvant utiliser certains éléments prévus par le système intégré.

2. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des adaptations au régime prévu au présent règlement, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue au paragraphe 1. Elles sont applicables au plus tard jusqu'à la fin de la campagne 1995/1996.

Article 12

1. Le règlement (CEE) n° 2169/81 est abrogé.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 2169/81 ou à certains articles de ce règlement, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Article 13

Les dispositions, d'une part, des règlements relatifs à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune et, d'autre part, du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent *mutatis mutandis* dans le domaine du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1995/1996. Toutefois, l'article 11 paragraphe 2 est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

DIRECTIVE 95/29/CE DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport ⁽⁴⁾ prévoit que la Commission doit soumettre un rapport, assorti d'éventuelles propositions, sur les durées maximales de transport, les intervalles auxquels les animaux doivent être nourris et abreuvés, les périodes de repos, l'espace disponible et les normes auxquelles doivent répondre les moyens de transport en ce qui concerne le transport de certains types d'animaux;

considérant que, selon le rapport établi par la Commission sur la base d'un avis émis par le comité scientifique vétérinaire, il est possible de fixer pour certains types d'animaux des normes relatives aux éléments susmentionnés, en s'appuyant sur des connaissances scientifiques et sur une expérience bien établie;

considérant que des États membres ont réglementé les durées de transport, les intervalles auxquels les animaux doivent être nourris et abreuvés, les périodes de repos et l'espace disponible; que ces règles sont, dans certains cas, très détaillées et sont invoquées par certains États membres pour restreindre les échanges intracommunautaires d'animaux vivants; que les personnes chargées du transport des animaux doivent disposer de critères clairement définis qui leur permettent d'agir à l'échelon communautaire sans se trouver en conflit avec différentes dispositions nationales;

considérant que, pour éliminer les entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et permettre le bon fonctionnement des organisations de marché en question tout en assurant un niveau satisfaisant de protection des animaux concernés, il convient, dans le cadre du marché intérieur, de modifier les règles fixées par la directive 91/628/CEE en vue d'harmoniser les durées de déplacement, les intervalles auxquels les animaux doivent être

nourris et abreuvés, les périodes de repos et l'espace disponible en ce qui concerne certains types d'animaux;

considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser les États membres à prévoir des conditions de durée de voyage plus strictes pour les animaux destinés à l'abattage lorsqu'il s'agit de les transporter entre un lieu de départ et un lieu de destination situés sur leur territoire, et ce dans le respect des dispositions générales du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/628/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) — aux transports dépourvus de tout caractère commercial et à tout animal individuel accompagné d'une personne physique qui a la responsabilité de l'animal durant le transport,
- aux transports d'animaux familiers de compagnie qui accompagnent leur maître au cours d'un voyage privé.»

2) À l'article 2 paragraphe 2:

- a) au point e), les mots «et hébergés pendant au moins 10 heures,» sont remplacés par les mots «et hébergés pendant 24 heures,»;
- b) les points h) et i) suivants sont ajoutés:
 - «h) “durée de repos”: une période continue au cours du voyage pendant laquelle les animaux ne sont pas déplacés grâce à un moyen de transport;
 - i) “transporteur”: toute personne physique ou morale procédant au transport des animaux:
 - pour son propre compte
 - ou
 - pour le compte d'un tiers
 - ou
 - par la mise à la disposition d'un tiers d'un moyen de transport destiné au transport d'animaux,

ce transport devant avoir un caractère commercial et être effectué dans un but lucratif.»

⁽¹⁾ JO n° C 250 du 14. 9. 1993, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 20 du 24. 1. 1994, p. 68.

⁽³⁾ JO n° C 127 du 7. 5. 1994, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17. Directive modifiée par la décision 92/438/CEE (JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27).

3) À l'article 3 paragraphe 1, le point a *bis*) suivant est inséré:

- «a *bis*) — l'espace (densité de chargement) dont disposent les animaux soit au moins conforme aux chiffres cités au chapitre VI de l'annexe pour les animaux et les moyens de transport visés audit chapitre,
- les durées de déplacement et de repos, ainsi que les intervalles d'alimentation et d'abreuvement pour certains types d'animaux, soient, sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 (*), conformes à ceux fixés au chapitre VII de l'annexe pour les animaux visés audit chapitre.

(*) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.»

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

A. Les États membres veillent à ce que:

- 1) tout transporteur:
- a) ait fait l'objet:
- i) d'un enregistrement de manière à permettre à l'autorité compétente de l'identifier rapidement en cas de non-respect des exigences de la présente directive;
- ii) d'un agrément valable pour tout transport d'animaux vertébrés effectué sur l'un des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE, accordé par l'autorité compétente de l'État membre d'établissement ou, s'il s'agit d'une entreprise établie dans un pays tiers, par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, sous condition d'un engagement écrit du responsable de l'entreprise de transport de respecter les exigences de la législation vétérinaire communautaire en vigueur.

Cet engagement précise notamment que:

- le transporteur visé au point 2 a pris toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences de la présente directive jusqu'au lieu de destination et, plus particulièrement en cas d'exportation vers les pays tiers, au lieu de destination tel que défini par la législation communautaire pertinente,
- sans préjudice des dispositions de l'annexe chapitre I^{er} section A point 6 b), le personnel visé au point 2 a) dispose

d'une formation spécifique acquise soit au sein de l'entreprise, soit auprès d'un organisme de formation, ou qu'il bénéficie d'une expérience pratique équivalente pour procéder à la manipulation et au transport d'animaux vertébrés ainsi que pour donner, en cas de nécessité, les soins appropriés aux animaux transportés;

- b) ne transporte ou ne fasse transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles;
- c) utilise pour le transport d'animaux visés par la présente directive des moyens de transport aptes à assurer le respect des exigences communautaires en matière de bien-être en transport, et notamment les exigences prévues à l'annexe et les exigences à déterminer conformément à l'article 13 paragraphe 1;

2) le transporteur:

- a) confie le transport des animaux vivants à un personnel qui possède les aptitudes, les capacités professionnelles et les connaissances requises prévues au point 1 a);
- b) établisse, pour les animaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) destinés soit à faire l'objet d'échanges entre États membres, soit à être exportés vers des pays tiers, et dans le cas où la durée du voyage excède huit heures, un plan de marche conforme au modèle figurant au chapitre VIII de l'annexe, qui est annexé au certificat sanitaire pendant le voyage et précise, en outre, les points d'arrêt et de transfert éventuels.

Un seul plan de marche devra être établi conformément au point c) pour couvrir l'ensemble de la durée du voyage;

- c) présente le plan de marche visé au point b) à l'autorité compétente afin qu'elle puisse procéder à l'établissement du certificat sanitaire, à la suite de quoi le ou les numéros des certificats y sont mentionnés et le cachet du vétérinaire du lieu de départ y est apposé; le vétérinaire notifiera en outre l'existence de ce plan de marche par le système *Animo*;

- d) s'assure:
- i) que l'original du plan de marche visé au point b):
 - est dûment rempli et complété par les personnes appropriées au moment opportun,
 - est annexé au certificat sanitaire qui accompagne le transport pendant toute la durée du voyage;
 - ii) que le personnel chargé du transport:
 - mentionne sur le plan de marche les heures et les endroits où les animaux transportés ont été alimentés et abreuvés au cours du voyage,
 - en cas d'exportation d'animaux vers les pays tiers et lorsque la durée de déplacement sur le territoire de la Communauté excède huit heures, fait viser après contrôle le plan de marche (cachet et signature) par l'autorité compétente du poste frontalier agréé ou du point de sortie désigné par un État membre après que les animaux ont été contrôlés de manière appropriée quant à leur aptitude à poursuivre le voyage par l'autorité compétente vétérinaire.

Les États membres peuvent prescrire que les frais encourus par le contrôle vétérinaire précité soient à charge de l'opérateur procédant à l'exportation des animaux,

 - renvoie à son retour le plan de marche à l'autorité compétente du lieu d'origine.

Toutefois, en cas d'exportation d'animaux vers des pays tiers au moyen de transports maritimes et lorsque la durée du voyage excède huit heures, les mêmes dispositions s'appliquent;
- e) garde, pendant une période déterminée par l'autorité compétente, un double du plan de marche visé au point b) qui puisse être présenté, à la demande, à l'autorité compétente pour vérification éventuelle;
- f) fournisse, en fonction des espèces transportées et lorsque les distances à parcourir impliquent le respect des dispositions du point 4 du chapitre VII, la preuve que les dispositions ont été prises pour satisfaire aux besoins en abreuvement et en alimentation des animaux transportés au cours du voyage, même en cas de modification du plan de marche ou d'interruption du voyage pour des motifs indépendants de sa volonté;
- g) s'assure que les animaux sont acheminés sans retard à leur lieu de destination;
- h) sans préjudice du respect des dispositions prévues au chapitre III de l'annexe s'assure que les animaux des espèces non visées par le chapitre VII de l'annexe sont abreuvés et alimentés de manière appropriée à des intervalles appropriés durant le transport;
- 3) les points d'arrêt, préalablement convenus par le responsable visé au point 2, soient soumis à un contrôle régulier par l'autorité compétente qui doit également s'assurer de l'aptitude des animaux à poursuivre leur voyage;
- 4) les frais afférents au respect des exigences relatives, à l'alimentation, à l'abreuvement et au repos des animaux soient à charge des opérateurs visés au point 1.
- B. Les éventuelles modalités d'application découlant du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.»
- 5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 8
- Les États membres veillent à ce que, dans le respect des principes et des règles de contrôle fixés par la directive 90/425/CEE, les autorités compétentes contrôlent le respect des exigences de la présente directive en procédant, de manière non discriminatoire, à l'inspection:
- a) des moyens de transport et des animaux au cours du transport par route;
 - b) des moyens de transport et des animaux lors de leur arrivée sur les lieux de destination;
 - c) des moyens de transport et des animaux sur les marchés, les lieux de départ, ainsi que les points d'arrêt, et de transfert;
 - d) des mentions figurant sur les documents d'accompagnement.
- Ces inspections doivent porter sur un échantillon adéquat d'animaux qui sont transportés à l'intérieur de chaque État membre chaque année et peuvent être effectuées au même moment que les contrôles effectués à d'autres fins.
- L'autorité compétente de chaque État membre soumet à la Commission un rapport annuel en indiquant le nombre d'inspections effectuées au cours de l'année calendaire précédente pour chacun des points a), b), c) et d), y compris les détails de toute infraction relevée et les actions conséquentes entreprises par l'autorité compétente.

En outre, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des animaux sur son territoire lorsque l'autorité compétente de l'État membre dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction.

Ne sont pas affectés par les dispositions du présent article les contrôles qui sont effectués dans le cadre des missions exécutées de manière non discriminatoire par les autorités chargées de l'application générale des lois dans un État membre.»

- 6) À l'article 9 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté comme troisième alinéa:

«Toute disposition prise en vertu du deuxième alinéa est notifiée par l'autorité compétente au moyen du réseau *Animo* selon des modalités, y compris financières, à établir selon la procédure prévue à l'article 17.»

- 7) L'article 10 est remplacé par l'article suivant:

«Article 10

1. Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'application uniforme de la présente directive, effectuer des contrôles sur place. Pour ce faire, ils peuvent, de manière aléatoire et non discriminatoire, s'assurer que l'autorité compétente contrôle l'application des exigences de la présente directive.

La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

2. Les contrôles prévus au paragraphe 1 sont effectués en collaboration avec l'autorité compétente.

3. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts dans l'accomplissement de leur mission.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.»

- 8) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. Les règles prévues par la directive 91/496/CEE sont applicables, notamment, en ce qui concerne l'organisation et les suites à donner aux contrôles.

2. L'importation, le transit et le transport sur et à travers le territoire communautaire d'animaux vivants visés par la présente directive en provenance de pays tiers n'est autorisé que si le transporteur:

- s'engage par écrit à respecter les exigences de la présente directive, et en particulier celles visées à l'article 5, et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour s'y conformer,

- présente un plan de marche établi conformément à l'article 5.

3. En outre, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier procède, au moment du contrôle du respect des exigences prévues au paragraphe 2, à la vérification du respect des conditions de bien-être des animaux. Dans le cas où il constate le non-respect des exigences en matière d'abreuvement et d'alimentation des animaux, il prend, aux frais de l'opérateur, les mesures prévues à l'article 9.

4. Le certificat ou les documents prévus à l'article 4 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 91/496/CEE sont complétés selon la procédure prévue à l'article 17 pour tenir compte des exigences de la présente directive.

Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des dispositions générales du traité.»

- 9) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. La Commission soumet au Conseil, avant le 31 décembre 1995, des propositions en vue de la fixation des normes auxquelles doivent répondre les moyens de transport. Le Conseil se prononce à la majorité qualifiée sur ces propositions.

2. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission établit, avant le 30 juin 1996, les critères communautaires auxquels doivent répondre les points d'arrêt en ce qui concerne la structure d'accueil, l'alimentation, l'abreuvement, le chargement, le déchargement, le cas échéant l'hébergement, de certains types d'animaux ainsi que les exigences de police sanitaire applicables à ces points d'arrêt.

3. La Commission présente au Conseil, avant le 31 décembre 1999, un rapport sur l'expérience acquise par les États membres depuis la mise en application de la présente directive, accompagné d'éventuelles propositions sur lesquelles le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

4. Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des dispositions générales du traité.»

- 10) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux dispositions de la présente directive pour les mouvements d'animaux dans certaines parties de

territoires visées à l'annexe I de la directive 90/675/CEE, afin de tenir compte de l'éloignement géographique de celles-ci par rapport à la partie continentale du territoire communautaire.

2. Les États membres qui font usage de cette faculté informent les autres États membres et la Commission, au sein du comité vétérinaire permanent, des mesures qu'ils ont prises en la matière.»

- 11) À l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En cas d'infractions répétées à la présente directive ou d'infraction entraînant une grave souffrance pour les animaux, un État membre prend, sans préjudice des autres sanctions prévues, les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés, pouvant aller jusqu'à la suspension, voire le retrait de l'agrément visé à l'article 5 point A 1 a) ii).

Les États membres prévoient, lors de la transposition dans leur législation nationale, les mesures qu'ils prendront pour remédier aux manquements constatés.»

- 12) À l'article 18, les paragraphes 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«3. Lorsqu'il est constaté, dans l'État membre de transit ou de destination, par l'autorité compétente d'un de ces États membres qu'une entreprise de transport ne respecte pas les dispositions de la présente directive, elle entre sans délai en contact avec l'autorité compétente de l'État membre qui a accordé l'agrément. Cette dernière prend toutes les mesures nécessaires, et notamment celles prévues au paragraphe 2. Elle communique, à l'autorité compétente de l'État membre où l'infraction a été constatée et à la Commission, la décision prise et les motifs de cette décision.

Cette dernière en informe régulièrement les autres États membres.

4. Les États membres, conformément aux dispositions établies par la directive 89/608/CEE (*), s'accordent mutuellement assistance pour l'application de la présente directive, et plus particulièrement en vue d'assurer le respect des dispositions prévues au présent article.

En cas de constatation d'infractions graves ou répétées, pour autant que toutes les possibilités offertes par l'assistance mutuelle aient été épuisées et après contact entre les parties et la Commission, l'État membre où les infractions ont été constatées peut interdire temporairement le transport d'animaux sur son territoire par le transporteur mis en cause.

5. Le présent article n'affecte pas les règles nationales applicables en matière de sanctions pénales.

- 13) À l'annexe, chapitre I^{er} partie A point 2 b), le texte suivant est ajouté:

«Il convient de prévoir un espace libre à l'intérieur du compartiment des animaux et de chacun de ses niveaux qui soit suffisant pour assurer une ventilation appropriée au-dessus des animaux lorsque ceux-ci se trouvent naturellement en position debout et qui ne gêne en aucun cas leurs mouvements naturels.»

- 14) À l'annexe, chapitre I^{er} partie A, le point 2 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) Au cours du transport, les animaux doivent être abreuvés et recevoir une alimentation appropriée aux intervalles fixés au chapitre VII à cet effet.»

- 15) À l'annexe, les chapitres figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutés.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, les États membres disposent d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 1997 pour appliquer les conditions, fixées au point 3 du chapitre VII, aux moyens de transport visés aux points 3, 6 et 7 dudit chapitre.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

(*) JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 34.»

ANNEXE

Chapitres à ajouter à l'annexe de la directive 91/628/CEE

«CHAPITRE VI

47. DENSITÉS DE CHARGEMENT

A. SOLIPÈDES DOMESTIQUES

Transport par voie ferroviaire

Chevaux adultes	1,75 m ² (0,7 × 2,5 m) (*)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages jusqu'à 48 heures)	1,2 m ² (0,6 × 2 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages de plus de 48 heures)	2,4 m ² (1,2 × 2 m)
Poneys (moins de 144 cm)	1 m ² (0,6 × 1,8 m)
Poulains (0-6 mois)	1,4 m ² (1 × 1,4 m)

(*) La largeur standard utile des wagons est de 2,6 à 2,7 m.

N.B. Durant les longs voyages, les poulains et les jeunes chevaux doivent pouvoir se coucher.

Ces chiffres peuvent varier de 10 % au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20 % au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Transport par route

Chevaux adultes	1,75 m ² (0,7 × 2,5 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages jusqu'à 48 heures)	1,2 m ² (0,6 × 2 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages de plus de 48 heures)	2,4 m ² (1,2 × 2 m)
Poneys (moins de 144 cm)	1 m ² (0,6 × 1,8 m)
Poulains (0-6 mois)	1,4 m ² (1 × 1,4 m)

N.B. Durant les longs voyages, les poulains doivent pouvoir se coucher.

Ces chiffres peuvent varier de 10 % au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20 % au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Transport par air

Densité de chargement des chevaux par rapport à la surface au sol

0-100 kg	0,42 m ²
100-200 kg	0,66 m ²
200-300 kg	0,87 m ²
300-400 kg	1,04 m ²
400-500 kg	1,19 m ²
500-600 kg	1,34 m ²
600-700 kg	1,51 m ²
700-800 kg	1,73 m ²

Transport par mer

Poids vif en kg	m ² /animal
200/300	0,90/1,175
300/400	1,175/1,45
400/500	1,45/1,725
500/600	1,725/2
600/700	2/2,25

B. BOVINS**Transport par voie ferroviaire**

Catégorie	Poids approximatif (en kg)	Surface en m ² par animal
Veaux d' élevage	55	0,30 à 0,40
Veaux moyens	110	0,40 à 0,70
Veaux lourds	200	0,70 à 0,95
Bovins moyens	325	0,95 à 1,30
Gros bovins	550	1,30 à 1,60
Très gros bovins	> 700	[> 1,60]

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Transport par route

Catégorie	Poids approximatif (en kg)	Surface en m ² par animal
Veaux d' élevage	50	0,30 à 0,40
Veaux moyens	110	0,40 à 0,70
Veaux lourds	200	0,70 à 0,95
Bovins moyens	325	0,95 à 1,30
Gros bovins	550	1,30 à 1,60
Très gros bovins	> 700	[> 1,60]

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques, et de la durée probable du trajet.

Transport par air

Catégorie	Poids approximatif (en kg)	Surface en m ² par animal
Veaux	50	0,23
	70	0,28
Bovins	300	0,84
	500	1,27

Transport par mer

Poids vif en kg	m ² /animal
200/300	0,81/1,0575
300/400	1,0575/1,305
400/500	1,305/1,5525
500/600	1,5525/1,8
600/700	1,8/2,025

Il convient d'accorder 10 % d'espace en plus aux femelles pleines.

C. OVINS/CAPRINS

Transport par voie ferroviaire

Catégorie	Poids en kg	Surface en m ² par animal
Moutons tondus	< 55	0,20 à 0,30
	> 55	> 0,30
Moutons non tondus	< 55	0,30 à 0,40
	> 55	> 0,40
Brebis en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50
Chèvres	< 35	0,20 à 0,30
	35 à 55	0,30 à 0,40
	> 55	0,40 à 0,75
Chèvres en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50

La surface au sol indiquée ci-dessus peut varier en fonction de la race, de la taille, de l'état physique et de la longueur de la toison des animaux, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.

Transport par route

Catégorie	Poids en kg	Surface en m ² par animal
Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg	< 55	0,20 à 0,30
	> 55	> 0,30
Moutons non tondus	< 55	0,30 à 0,40
	> 55	> 0,40
Brebis en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50
Chèvres	< 35	0,20 à 0,30
	35 à 55	0,30 à 0,40
	> 55	0,40 à 0,75
Chevres en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50

La surface au sol indiquée ci-dessus peut varier en fonction de la race, de la taille, de l'état physique et de la longueur de la toison des animaux, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage. À titre d'exemple, pour de petits agneaux, on peut prévoir une surface inférieure à 0,2 m² par animal.

Transport par air

Densité de chargement des moutons et des chèvres par rapport à la surface au sol

Poids moyen (en kg)	Surface au sol par mouton/chèvre (en m ²)
25	0,20
50	0,30
75	0,40

Transport par mer

Poids vif en kg	m ² /animal
20/30	0,24/0,265
30/40	0,265/0,290
40/50	0,290/0,315
50/60	0,315/0,34
60/70	0,34/0,39

D. PORCINS**Transport par voie ferroviaire et transport par route**

Tous les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle.

Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg/m².

La race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20 % en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.

Transport par air

La densité de chargement devrait être assez élevée pour éviter les blessures au décollage, lors de turbulences ou à l'atterrissage, mais elle devrait toutefois permettre à chaque animal de se coucher. Le climat, la durée totale du voyage et l'heure d'arrivée devraient être pris en considération dans le choix de la densité de chargement.

Poids moyen	Surface au sol par porc
15 kg	0,13 m ²
25 kg	0,15 m ²
50 kg	0,35 m ²
100 kg	0,51 m ²

Transport par mer

Poids vif en kg	m ² /animal
10 ou moins	0,20
20	0,28
45	0,37
70	0,60
100	0,85
140	0,95
180	1,10
270	1,50

E. VOLAILLES

Densités applicables au transport de volailles en conteneurs

Catégorie	Espace
Poussins d'un jour	21—25 cm ² par poussin
Volailles de moins de 1,6 kg	180 à 200 cm ² /kg
Volailles de 1,6 à 3 kg	160 cm ² /kg
Volailles de 3 à 5 kg	115 cm ² /kg
Volailles de plus de 5 kg	105 cm ² /kg

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des oiseaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

CHAPITRE VII**48. INTERVALLES D'ABREUVEMENT, D'ALIMENTATION ET DURÉES DE VOYAGE ET DE REPOS**

1. Les exigences fixées au présent chapitre s'appliquent au transport des espèces animales énumérées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a), à l'exception du transport aérien dont les prescriptions figurent au chapitre I^{er} titre E points 27 à 29.
2. La durée de voyage des animaux des espèces visées au point 1 ne doit pas dépasser huit heures.
3. La durée de voyage maximale visée au point 2 peut être prolongée si le véhicule servant au transport remplit les conditions supplémentaires suivantes:

- quantité suffisante de litière étendue sur le sol du véhicule,
 - quantité de fourrage à bord du véhicule appropriée, en fonction des espèces d'animaux transportées et en fonction de la durée du voyage,
 - accès direct aux animaux,
 - possibilité d'une ventilation adéquate pouvant être adaptée en fonction de la température (intérieure et extérieure),
 - cloisons mobiles pour la création de compartiments,
 - dispositif permettant le branchement sur une adduction d'eau lors des arrêts,
 - quantité suffisante d'eau pour l'abreuvement des animaux pendant le voyage.
4. Lorsqu'un véhicule routier remplissant les conditions énoncées au point 3 est utilisé, les intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les durées de voyage et de repos sont les suivants:
- a) les veaux, agneaux, chevreaux et poulains non sevrés et qui reçoivent une alimentation lactée, ainsi que les porcelets non sevrés, doivent bénéficier, après 9 heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins 1 heure, notamment pour être abreuvés et si nécessaire alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de 9 heures;
 - b) les porcs peuvent être transportés pendant une période maximale de 24 heures. Pendant ce voyage, ils doivent disposer d'eau en permanence;
 - c) les solipèdes domestiques [à l'exclusion des équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE ⁽¹⁾] peuvent être transportés pendant une période maximale de 24 heures. Pendant ce voyage, ils doivent être abreuvés et si nécessaire alimentés toutes les 8 heures;
 - d) tous les autres animaux des espèces visées au point 1 doivent bénéficier, après 14 heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins 1 heure, notamment pour être abreuvés et si nécessaire alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de 14 heures.
5. Après la durée de voyage fixée, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un temps de repos minimal de 24 heures.
6. Les animaux ne doivent pas être transportés par train si la durée maximale de voyage dépasse celle prévue au point 2. Toutefois, les durées de voyage prévues au point 4 sont d'application si les conditions prévues aux points 3 et 4, à l'exception des périodes de repos, sont respectées.
7. a) Les animaux ne doivent pas être transportés par mer si la durée maximale de voyage dépasse celle prévue au point 2, sauf si les conditions prévues aux points 3 et 4, à l'exception des durées de voyages et des périodes de repos, sont respectées.
- b) En cas de transport maritime reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté, au moyen de véhicules chargés sur les bateaux sans déchargement des animaux, une durée de repos de 12 heures doit être prévue pour les animaux après leur débarquement au port de destination ou à proximité, sauf si la durée du transport maritime permet d'intégrer le voyage dans le schéma général des points 2 à 4.
8. Les durées de voyage visées aux points 3, 4 et 7 b) peuvent être prolongées de 2 heures dans l'intérêt des animaux, compte tenu en particulier de la proximité du lieu de destination.
9. Sans préjudice des dispositions des points 3 à 8, les États membres sont autorisés à prévoir une durée de transport maximale de 8 heures non reconductible pour les transports d'animaux destinés à l'abattage effectués exclusivement à partir d'un point de départ jusqu'à un point de destination situés sur leur propre territoire.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

CHAPITRE VIII
PLAN DE MARCHE

<u>TRANSPORTEUR</u> (NOM, ADRESSE, RAISON SOCIALE) <u>SIGNATURE DU TRANSPORTEUR</u> (1)	<u>TYPE DE MOYEN DE TRANSPORT</u> <u>N° DE PLAQUE D'IMMATRICULATION OU IDENTIFICATION</u> (1)		
<u>ESPÈCE ANIMALE:</u> <u>NOMBRE</u> <u>LIEU DE DÉPART:</u> <u>LIEU ET PAYS DE DESTINATION:</u> (1)	<u>ITINÉRAIRE:</u> <u>DURÉE DE VOYAGE PRÉVISIBLE:</u> (1)		
N° DE(S) CERTIFICAT(S) SANITAIRE(S) OU DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT (2)	CACHET		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> DU VÉTÉRINAIRE DU LIEU DE DÉPART (2) </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU POINT DE SORTIE OU DU POSTE FRONTALIER AGRÉÉ (4) </td> </tr> </table>	DU VÉTÉRINAIRE DU LIEU DE DÉPART (2)	DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU POINT DE SORTIE OU DU POSTE FRONTALIER AGRÉÉ (4)
DU VÉTÉRINAIRE DU LIEU DE DÉPART (2)	DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU POINT DE SORTIE OU DU POSTE FRONTALIER AGRÉÉ (4)		
DATE ET HEURE DE DÉPART: POINTS D'ARRÊT OU DE TRANSFERT:	NOM DU RESPONSABLE DU TRANSPORT PENDANT LE VOYAGE (3)		
LIEU ET ADRESSE	DATE ET HEURE	DURÉE DE L'ARRÊT	MOTIF
a)			
b)			
c)			
d)			
e)			
f)			
(1) À compléter par le transporteur avant le voyage. (2) À remplir par le vétérinaire approprié. (3) À compléter par le transporteur pendant le voyage. (4) À compléter par l'autorité compétente du point de sortie ou du poste frontalier agréé.		Date et heure d'arrivée Signature du responsable du transport pendant le voyage»	

